CNCDP

II-RESUME ANS 2003-01

La requérante, psychologue dans un Centre Médico-Psycho-Pédagogique interroge la Commission sur plusieurs points de sa pratique :

- « de quel droit peut-on refuser à un parent l'évaluation du quotient intellectuel de son enfant ? »
- « peut-on ne pas transmettre les résultats chiffrés lorsque les parents l'exigent ? »
- quelles sont les obligations pour un psychologue face à une demande d'évaluation
 - émanant d'un médecin généraliste
 - o quand le « médecin psychiatre directeur du centre au niveau thérapeutique l'exige » ?.

Elle dit que ces questionnements d'une part « font lien aux réformes en cours concernant l'accès aux dossiers », et d'autre part, visent « à pouvoir défendre une pratique qui ait un sens ».

III - AVIS

La Commission donnera son avis sur deux points :

- 1. Comment répondre en tant que psychologue à une demande d'évaluation émise par un professionnel dans le cadre ou non d'une relation hiérarchique?
- 2. L'obligation pour un psychologue de procéder, à la demande de la famille, à l'évaluation du Quotient Intellectuel d'un enfant et d'en transmettre les résultats chiffrés
- 1. L'obligation éventuellement imposée à un psychologue de procéder à une évaluation peut être examiné à la lumière de deux principes : la responsabilité et l'indépendance professionnelle. Le Code de déontologie des psychologues précise que tout psychologue a une responsabilité professionnelle. Dans le cadre de ses compétences, il décide « du choix et de l'application des méthodes et techniques psychologiques qu'il conçoit et met en œuvre. Il répond donc personnellement de ses choix et des conséquences directes de ses actions et avis professionnels. » (Titre I-3). Dans le souci de faire respecter cette responsabilité

Avis 2003-01 (Switzerfin)

professionnelle, le psychologue peut faire valoir le Titre I-7 qui dit que « le psychologue ne peut aliéner l'indépendance nécessaire à l'exercice de sa profession sous quelque forme que ce soit ». Les nécessités de répondre à une demande hiérarchique ne peuvent donc restreindre le respect de ces principes qui trouvent leur sens par rapport à la « mission fondamentale du psychologue {qui} est de faire reconnaître et respecter la personne dans sa dimension psychique » (Article 3). S'il trouve cette évaluation inopportune dans ce contexte psychologique, le psychologue peut donc refuser de faire une évaluation du quotient intellectuel d'un enfant à la demande d'un médecin généraliste comme à celle d'un médecin psychiatre directeur. Toutefois il doit être à l'écoute des demandes de ses partenaires professionnels et, comme « il fait respecter la spécificité de son exercice et son autonomie technique, il respecte celle des autres professionnels » (Art. 6). Dans cette perspective, le psychologue se conforme à l'Article 17 – « La pratique du psychologue ne se réduit pas aux méthodes et aux techniques qu'il met en œuvre. Elle est indissociable d'une appréciation critique et d'une mise en perspective théorique de ces techniques » - afin de donner « un sens » à son refus ou à son acceptation de l'évaluation demandée.

2. En ce qui concerne, la réponse du psychologue à une demande, par les parents, d'évaluation du quotient intellectuel, les mêmes principes énoncés précédemment pour la réponse à un professionnel peuvent être suivis.

S'agissant de la transmission de résultats chiffrés, selon l'Article 12 du Code « le psychologue est seul responsable de ses conclusions Lorsque ces conclusions sont présentées à des tiers, elles ne répondent qu'à la question posée et ne comportent les éléments psychologiques qui les fondent que si nécessaire ». L'article 19 ajoute une recommandation : « Le psychologue est averti du caractère relatif de ses évaluations et interprétations. Il ne tire pas de conclusions réductrices ou définitives sur les aptitudes ou la personnalité des individus, notamment lorsque ces conclusions peuvent avoir une influence directe sur leur existence ». Les résultats chiffrés sont indissociables de l'ensemble des conclusions et du contexte que le psychologue est le seul à pouvoir apprécier. Il lui revient donc d'apprécier sous quelle forme doit être effectuée la transmission aux parents des résultats chiffrés.

Fait à Paris, le 3 mai 2003 Pour la C.N.C.D.P Vincent Rogard Président

C.N.C.D.P Avis sur dossier 03.01